

**Décret d'application de la loi n° 2015–990
du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité
et l'égalité des chances économiques**

PROPOSITIONS



I. Le décret tarifaire

L'IFPPC a fait de nombreuses propositions pour réformer le tarif du mandat de justice compilées dans le document suivant : [Propositions sur la réforme du tarif](#)

Le décret dont a eu connaissance l'IFPPC montre que le tarif du mandat de justice ne sera pas réformé sur le fond. Il convient dès lors de s'intéresser au contenu de l'arrêté auquel renvoie le texte.

Il ne nous a pas été caché que la volonté du Ministère de l'économie de diminuer la rémunération des actes de l'ordre 30 %.

Cependant, à ce stade, force est de constater qu'une première confusion semble se faire entre le chiffre d'affaire des Etudes et leur résultat net.

Par ailleurs, il convient de préciser que les effets de la loi Macron avec l'insaisissabilité de la résidence principale conduit de facto une baisse significative des rémunérations liées à la liquidation judiciaires.

En effet la résidence principale était un important actif réalisable de la procédure dont beaucoup deviendront de fait impécunieuse.

Se rajoute aussi les dossiers qui seront confiés aux Huissiers de justice et Commissaires-Priseurs judiciaires entraînant là-aussi par la force des choses une baisse du chiffre d'affaire des études.

Et ce, avec des obligations toujours plus importantes tel que les déclarations TRACFIN.

A. Aide à l'installation

La loi Macron prévoit une aide à l'installation également pour les AJMJ par financement interprofessionnel.

Le seuil qui déclencherait le reversement de cette aide pourrait être un 'bassin de population' inférieure à 200 000 habitants.

Il a été arrêté la liste des tribunaux « spécialisés », l'IFPPC propose d'adosser le financement interprofessionnel sur le ressort de compétence de ces juridictions spécialisées.

B. Le droit fixe progressif en sauvegarde et du taux par salarié

Il nous a été demandé de réfléchir à une réforme du tarif en conservant la 'structure actuelle'. Il s'agirait ainsi simplement d'une modification des taux.

Il nous semblerait judicieux de pouvoir toutefois proposer dans ce cadre le droit fixe progressif en sauvegarde et redressement judiciaire et de solliciter à minima une augmentation du taux par salarié actuellement de 120 €uros.

Faire rémunérer spécifiquement la procédure de licenciement économique et son suivi, notamment le PSE, en prévoyant deux taux de base par salarié, en introduisant une dégressivité au-delà de 50 salariés licenciés (1,5 taux de base par salarié au-delà du cinquantième). Cette rémunération vaudrait non seulement pour les MJ mais également pour les AJ.

Les obligations d'un MJ ou d'un AJ confronté à devoir licencier sont nombreuses, et ne sont actuellement pas rémunérées, en contrariété avec le principe développé dans le décret tarifaire précédent reposant sur le principe que toutes les tâches devaient être rémunérées.

Concernant sur la question du coefficient multiplicateur (1,5 ou 2) à appliquer sur les distributions lorsqu'elles sont la résultante d'actions tendant à la défense de l'intérêt collectif des créanciers. La Cour de cassation (Com. 2 juin 2015) a précisé cette notion :

Est considéré comme une action tendant à la défense de l'intérêt collectif des créanciers, une action qui tend à la conservation ou à la reconstitution du gage commun.



Il convient de faire comprendre que ce mécanisme est gagnant-gagnant. Les créanciers de la procédure collective vont percevoir plus que ce à quoi ils auraient pu prétendre sans l'action. C'est un bonus pour eux. Il ne peut donc être choquant que le mandataire s'impliquant tout spécialement dans la défense de l'intérêt collectif des créanciers, ce qui est là son cœur de mission, soit davantage rémunéré, sans pénalisation de la procédure collective, puisque le coefficient multiplicateur de rémunération ne s'appliquerait que sur le bonus *[différence entre le gage commun initial et le gage commun après action tendant à la défense de l'intérêt collectif des créanciers]*.

II. Le décret fixant les conditions d'expérience et de stage des titulaires du M2 en administration et liquidation des entreprises en difficulté, pour accéder à la liste d'aptitude

Afin de s'assurer que le titulaire du master 2 en administration et liquidation des entreprises en difficulté soit, à l'issue de son stage, en mesure d'accomplir les missions susceptibles de lui être confiées par les juridictions, un carnet de stage comportant les missions essentielles rentrant dans la fonction d'administrateur judiciaire ou, selon le cas, de mandataire judiciaire, devra être tenu par le maître de stage. Ce carnet sera présenté au Directeur du master 2 administration et liquidation des entreprises en difficulté qui aura délivré le diplôme. Le Directeur du master 2 administration et liquidation des entreprises en difficulté validera alors ou non le stage ou sollicitera un complément de stage afin que les missions non effectuées au cours du stage le soient dans le délai complémentaire proposé par l'Universitaire, le maître de stage et le stagiaire entendus.

Ces missions correspondent à une nomenclature des actes qui pourrait être la suivante.

A. En ce qui concerne les MJ, la nomenclature serait la suivante :

- Réception des dirigeants, ouverture d'une procédure
- Analyse stratégique du dossier à l'ouverture
- Analyse de la situation bilancielle avant le jugement d'ouverture (recherche des causes des difficultés ; individualisation d'actifs ; sincérité des comptes par rapport aux déclarations du dirigeant)
- Report de la date de cessation de paiement / actions en nullités de la période suspecte
- Procédure de vérification des créances (déclarations, contestations, préparation des audiences 1^{er} instance et Cour d'appel, analyse des états hypothécaires / des inscriptions pour avis en LRAR, relevés de forclusion)
- Revendication/restitution (en l'absence d'administrateur judiciaire)
- Contrats en cours (en l'absence d'administrateur judiciaire)
- Social (établissement de bulletins de paie ; créances salariales présentation bordereaux AGS ; déclarations de soupçons de fraude à l'AGS ; procédure licenciement en période d'observation ; procédure de licenciement en liquidation judiciaire sans DP ou CE, avec DP, avec CE ; mise en place d'un PSE ; appréciation des mesures de reclassement ; suivi des contentieux prud'homaux ;
- Appréciation de la situation en période d'observation sans administrateur judiciaire : analyse de la situation comptable de la période d'observation
- Mise en place d'un plan de continuation (appréciation des propositions d'apurement du passif ; consultation des créanciers sans comités / avec comités ; état des réponses)
- Plan de cession avec administrateur judiciaire avec analyse du mandataire judiciaire / sans administrateur judiciaire avec mise en place et analyse du plan
- Suivi d'une poursuite d'activité en liquidation judiciaire
- Réalisation des actifs en liquidation judiciaire (fonds de commerce, immeuble, actifs isolés)
- Mise en place de la procédure spécifique aux installations classées en matière environnementale

- Sanctions à l'égard des chefs d'entreprise : rapports au Parquet, assignation en responsabilité pour insuffisance d'actif / faillite personnelle / interdiction de gérer.
- Déclarations TRACFIN
- Maîtrise de la gestion des comptes à la Caisse de Dépôts
- Maîtrise des règles de déontologique
- Relation avec la Caisse de garantie et éventuellement suivi d'une déclaration de sinistre
- Autres missions : mandat ad hoc, conciliation, liquidation amiable, séquestre répartiteur

B. En ce qui concerne les AJ, la nomenclature serait la suivante :

- Réception du débiteur et des dirigeants de la personne morale débitrice
- Analyse stratégie du dossier à l'ouverture
- Mission de mandat ad hoc
- Mission de conciliateur
- Liquidation amiable
- Mission d'administrateur provisoire
- Missions de surveillance en sauvegarde
- Missions d'assistance en sauvegarde ou en redressement judiciaire
- Missions d'administration en redressement judiciaire
- Missions d'administration en poursuite d'activité en liquidation judiciaire
- Etablissement du bilan économique, social et environnemental
- Etablissement du diagnostic/Rapport R 621-20
- Etablissement du projet de plan de sauvegarde ou de redressement – solutions classiques
- Etablissement du projet de plan de sauvegarde ou de redressement par reprise interne
- Etablissement du projet de plan de sauvegarde ou de redressement avec comités de créanciers
- Rapport sur la poursuite d'activité et le renouvellement de la période d'observation
- Procédure spécifique aux installations classées
- Présentation de l'entreprise/Recherche de candidats et préparation du plan de cession
- Maîtrise de la gestion des comptes CDC
- Maîtrise des règles déontologiques
- Relation avec la Caisse de Garantie
- Gestion des contrats en cours
- Gestion des comptes bancaires- relations avec le banquier classique
- Relation avec les banques judiciaires
- Gestion des demandes en acquiescement de revendication ou de restitution
- Cession d'actifs en période d'observation
- Gestion des autorisations de paiement pour retirer le gage ou la chose retenue ou lever l'option d'achat d'un crédit-bail
- Action en nullité de la période suspecte
- Procédures de licenciement économique
- Mesures de reclassement
- Etablissement d'un plan de sauvegarde de l'emploi
- Relations avec l'AGS
- Déclaration de soupçon de fraude à l'AGS
- Déclaration Tracfin

C. Texte proposé :

« Le stage exigé pour l'accès à la profession d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire pour le titulaire du diplôme de master 2 en administration et liquidation des entreprises en difficulté fait l'objet d'un suivi prenant la forme d'un carnet de stage relatant les divers actes correspondant à la profession à l'accès de laquelle le stagiaire prétend. Ces actes font l'objet d'une nomenclature établie par arrêté pour la profession d'administrateur judiciaire et pour celle de mandataire judiciaire.

A l'issue de la durée du stage, le carnet de stage est visé par le Directeur du master 2 ayant délivré à l'intéressé le diplôme, le stagiaire et le maître de stage entendus. Si l'examen du carnet de stage fait apparaître que le stagiaire n'a pas accompli tous les actes de la nomenclature correspondant à la profession, le directeur du master 2 peut refuser d'apposer son visa. Une durée complémentaire de stage ne pouvant excéder un an sera alors exigée de l'intéressé afin qu'il accomplisse les actes de la nomenclature non encore effectués ».

III. Le décret relatif aux mandataires de justice salariés

La responsabilité civile resterait sur la tête du professionnel en titre, les mandataires salariés ne cotiseront pas à la Caisse de Garantie. Il conviendra de les intégrer dans la convention collective.



IV. Le décret relatif au co-mandat obligatoire

Il semble ici possible de procéder en deux temps : une pré-qualification par le Conseil National, et une qualification par le parquet général

A. La pré-qualification par le Conseil National

Le Conseil National détient tous les éléments d'information sur les inspections et contrôles des professionnels. Il est donc en mesure d'opérer une pré-qualification des professionnels en partant des résultats de ces inspections et contrôles, en écartant de prime abord tous les professionnels ayant rencontré des problèmes lors de ces contrôles ou inspections.

Il faut ensuite tenir compte de la possibilité de l'AGS de formuler des observations sur la désignation des professionnels, ce qui revient pour l'AGS à établir une liste des professionnels avec lesquels elle souhaite travailler sur les dossiers importants. A priori, seuls les professionnels retenus par l'AGS pourraient figurer sur la liste des professionnels susceptibles de se voir confier un co-mandat.

B. La qualification par le parquet général

La liste de pré-qualification serait présentée au parquet général établi auprès de chaque cour d'appel. Le parquet général aurait alors une possibilité de s'opposer à la désignation de tel ou tel mandataire de justice pré-qualifié. Une liste de qualification serait alors établie par le parquet, liste partant de celle établie par le Conseil National, dont seraient retranchés les professionnels pour lesquels le parquet a fait connaître son opposition.

La technique présenterait l'avantage d'éviter la désignation systématique d'un mandataire de justice en dehors du ressort de la cour d'appel où il exerce, ce qui permettrait de conserver aux dossiers un caractère plus régional.

En cas de dossier d'importance nationale, deux mandataires de justice de deux régions différentes, l'un dépendant de la région du tribunal d'ouverture, l'autre de la région d'un site de l'entreprise, seraient nommés.

C. Texte proposé

« Le Conseil National des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires établit une liste de pré-qualification aux désignations obligatoires en cas de co-mandat.

Pour l'établissement de cette liste, le Conseil National prend en compte le résultat des contrôles et inspections des professionnels. Eu égard aux possibilités pour l'AGS de s'opposer à la désignation des mandataires de justice dans les dossiers au-delà de seuils visés à l'article R. 621-2-1, Il recueille l'avis de cet organisme.

A partir de la liste établie par le Conseil National, le parquet général de chaque cour d'appel établit une liste de qualification à la désignation obligatoire de co-mandataires de justice dans son ressort territorial, avec la possibilité de retrancher de la liste de pré-qualification proposée par le Conseil National tel mandataire à la co-désignation obligatoire duquel il s'opposerait. »

- V. **Le décret relatif aux structures d'exercice de nos professions.**
- VI. **Le décret relatif aux tribunaux de commerce spécialisés.**
- VII. **L'ordonnance relative à l'interprofessionnalité**
- VIII. **L'Ordonnance relative à l'ouverture des LJ aux huissiers et CPJ**

Voir le document « [Propositions sur les Décrets de la Loi Macron](#) »

IX. **L'ordonnance sur la réforme du gage**

Il est ici question d'une annonce de la loi Macron, contenue à l'article 240. Selon ce texte, « dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour :

1° Rapprocher le régime applicable au gage des stocks défini au chapitre VII du titre II du livre V du code de commerce du régime de droit commun du gage de meubles corporels défini au chapitre II du sous-titre II du titre II du livre IV du code civil, pour le clarifier et rendre possible le pacte comissoire et le gage avec ou sans dépossession, en vue de favoriser le financement des entreprises sur stocks ;

2° Modifier le régime applicable au gage de meubles corporels et au gage des stocks dans le cadre du livre VI du code de commerce en vue de favoriser la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif ».

Le premier point, à savoir le rapprochement du régime applicable au gage des stocks du régime de droit commun du gage de meubles corporels, n'intéresse pas les praticiens de l'insolvabilité.

Tel n'est pas le cas du second point, à savoir la modification du régime applicable au gage de meubles corporels et au gage des stocks pour assurer la poursuite de l'activité.

Jusqu'à l'ordonnance du 18 décembre 2008, pleine efficacité était reconnue au gage avec droit de rétention, qu'il soit fictif ou réel.

On sait que l'ordonnance du 18 décembre 2008 a entendu neutraliser, pour permettre le sauvetage de l'entreprise, le droit de rétention fictif du gagiste sans dépossession lorsque ce gage résulte de l'article 2286-4° du code civil.

En revanche, cette neutralisation n'existe pas pour deux types de droit de rétention accompagnant un gage : le droit de rétention réel du gagiste avec dépossession et le droit de rétention fictif du gagiste sans dépossession lorsque le droit de rétention fictif résulte d'une législation spéciale, comme c'est le cas en matière de gage sur véhicule automobile et aussi, même si une discussion existe sur ce point, en matière de warrants agricoles, sûreté très utilisée dans certains secteurs d'activité, et notamment le vin. Selon nos informations, 80% des financements de négociants de champagne reposent sur le warrant agricole.



On cherche vainement la raison de traiter différemment les gages avec droit de rétention fictif selon que le droit de rétention fictif est attribué par l'article 2286-4° du code civil ou par une législation spéciale. Cette différence est économiquement injustifiable.

En outre, le droit de rétention réel du gagiste avec dépossession n'est, pour l'heure, jamais neutralisé. C'est également le cas du droit de rétention autonome, indépendant du gage. Cela peut être extrêmement préjudiciable pour la poursuite de l'activité et le sauvetage de l'entreprise. En effet, si l'administrateur judiciaire veut vendre les biens gagés, il doit impérativement payer le gagiste en utilisant la technique du retrait contre paiement.

On pourrait donc concevoir, pour faciliter la poursuite de l'activité, et éviter les obstacles au redressement des entreprises, de neutraliser non seulement le droit de rétention fictif issu d'une législation spéciale, mais encore le droit de rétention réel, qu'il accompagne ou non un gage.

Il serait question d'étendre la lettre de l'article L 622-7-II, alinéa 2 du code de commerce en énonçant désormais la chose suivante : « De même, il emporte, de plein droit, inopposabilité du droit de rétention, que ce dernier accompagne ou non un gage, qu'il soit réel ou fictif, pendant la période d'observation et l'exécution du plan, sauf si le bien est compris dans une cession d'activité décidée en application de l'article L 626-1 ».

Le droit de rétention redeviendrait efficace en cas de liquidation judiciaire (interprétation a contrario de l'article L 622-7-II, al. 2) et en plan de cession (C. com., art. L 642-12, al. 5).

Actuellement, il existe une très sérieuse difficulté d'interprétation sur le sort du prix de vente d'un bien gagé, vendu en période d'observation, lorsque le droit de rétention a été neutralisé. On sait qu'il convient d'appliquer l'article L 622-8, alinéa 1 (texte de la sauvegarde applicable en redressement judiciaire). La quote-part du prix correspondant à la créance garantie est donc placée la Caisse des dépôts et consignations, sauf jeu de la substitution de garantie. A l'issue de la période d'observation, si un plan de sauvegarde ou de redressement est adopté, il n'y a pas de difficulté : on applique l'article L 626-22. En revanche, que faire en liquidation judiciaire ? En ce cas, le droit de rétention fictif est restauré dans son efficacité, mais le bien a été vendu en période d'observation, de sorte que le droit de rétention sur le bien a disparu. Faut-il décider qu'il y place à report du droit de rétention sur la quote-part du prix correspondant à la créance garantie placée à Laisse des dépôts et consignations ? C'est sans doute ce qu'a voulu faire le législateur. Mais il a oublié de le dire. Or cela est gênant car le report du droit de rétention sur le prix fait jouer le mécanisme de la subrogation réelle. Or, la subrogation réelle est une fiction juridique, que, l'on ne peut, *a priori*, faire jouer sans texte. Il faut donc semble-t-il, en l'état actuel des textes, décider que le gagiste, qui a perdu son droit de rétention est payé à son rang, sans report du droit de rétention sur le prix, ce qui revient à priver d'efficacité le droit de rétention fictif en liquidation judiciaire, ce que le législateur n'a pas voulu.

Il serait donc opportun de prévoir un texte indiquant que, « si le bien gagé a été vendu pendant la période d'observation, l'inopposabilité du droit de rétention cesse par le prononcé ou l'ouverture de la liquidation judiciaire. Il y a report du droit de rétention sur la quote-part du prix de cession correspondant à la créance garantie au profit du créancier gagiste ou du créancier rétenteur. Il pourrait s'agir de l'article L 641-3, alinéa 3, les alinéas 3 et suivants étant décalés d'un alinéa.

Si l'on étend l'inopposabilité du droit de rétention au cas du droit de rétention réel, cette formule est suffisante.

Si, en revanche, on maintient le cantonnement de l'inopposabilité du droit de rétention au seul cas du droit de rétention fictif, alors le texte doit énoncer que « si le bien gagé a été vendu pendant la période d'observation, l'inopposabilité du droit de rétention fictif cesse par le prononcé ou l'ouverture de la liquidation judiciaire. »

Il y a report du droit de rétention sur la quote-part du prix de cession correspondant à la créance garantie au profit du créancier gagiste.